

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTSEN Service Center

225 rue de Hollande
97150 Saint-Martin

Références : RED-PRT-IC-2024-111b
Code AIOT : 0100042772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement ARTSEN Service Center implanté 225 rue de Hollande 97150 Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTSEN Service Center
- 225 rue de Hollande 97150 Saint-Martin
- Code AIOT : 0100042772
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service composée de 2 cuves enterrées de sans-plomb d'un volume de 30 m³ et d'une cuve enterrée de diesel de 2x10m³.

L'installation est également composée d'un magasin recevant du public. L'exploitant possède un récépissé de déclaration en date du 07 avril 2005. Suite à l'évolution de la réglementation, l'exploitant est automatiquement considéré comme déclaré pour la rubrique 1435 de la

nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 27/03/2024, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté l'absence de contrôle périodique. Dès lors, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé;

Enfin, Il est également à noter la présence de stockage non-conforme de carburant, qui fera également l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2024, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du

régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport d'inspection périodique de son installation. Celui-ci aurait dû être réalisé depuis 2012 , suite à la création de la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stockages aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, stockage aérien
Prescription contrôlée : L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.
Constats : Il est constaté la présence sur site de 2 réservoirs mobiles de 16 m³ chacun. L'exploitant indique qu'il s'agit de containers servant à remplir les cuves de la station service. L'un était rempli d'essence et l'autre était vide et dégazé mais contenait initialement du gasoil. Les réservoirs n'étant pas en phase de transport et n'étant pas en phase de stationnement sur voie publique, ils n'entrent pas dans le cadre de la réglementation Transport Matières Dangereuses et sont donc bien concernés par la réglementation ICPE. L'article 4.10. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 stipule que les réservoirs de liquides <i>associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de [...] la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées.</i> En outre, l'article 4.10.1. du même arrêté précise que l'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de soit :

- cesser l'activité de stockage de carburants sur site, - régulariser la situation administrative et technique du stockage fixe de carburant selon le régime applicable (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration) de la rubrique ICPE 4734 ; le dossier de demande ou de déclaration devra décrire les mesures prévues en vue de respecter les dispositions des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel applicable à cette activité.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois
